

Annexe

Fiche annexe récapitulant les charges respectives des services dans la procédure de prise en charge des frais résultant des changements de résidence ayant pour destination ou origine un Dom, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte ou une Com

1) Mutations ayant pour origine ou destination un Dom ou Saint-Pierre-et-Miquelon

Décision d'ouverture des droits	Prise en charge des frais de transport et de l'IFCR
Service d'origine au vu de décision d'affectation prise par service d'accueil	Service d'origine

Cas particuliers

Mutation après détachement à l'étranger, sans affectation intermédiaire dans la résidence d'origine qu'elle soit située en métropole ou dans un Dom ou à Saint-Pierre-et-Miquelon	Mutation après congé administratif
Pas de complément d'indemnisation (ni frais de transport ni IFCR) entre la métropole et le Dom (Saint-Pierre-et-Miquelon étant assimilée à un Dom) d'accueil	Pas d'indemnisation (ni frais de transport ni IFCR) entre le lieu du congé administratif et le lieu d'affectation ultérieure, en métropole ou dans un Dom ou à Saint-Pierre-et-Miquelon

2) Changements de résidence (mutation ou détachement) ayant pour origine ou destination une Com

Sens du mouvement	Collectivité concernée	Décision d'ouverture des droits	Prise en charge des frais de transport	Prise en charge de l'IFCR
départ vers	Com	Com d'accueil	Com d'accueil	Com d'accueil
retour de		Com quittée par l'agent ⁽¹⁾	Com quittée par l'agent ⁽¹⁾	Com quittée par l'agent ⁽¹⁾

(1) soit au titre de la mutation ou de la réintégration à l'issue du détachement, soit au titre du congé administratif